

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.295 du 16 février 2011

A.183.136/VIII-5940

En cause : **MUPOYI** Christian,
ayant élu domicile chez
Me Caroline CRAPPE, avocat,
chaussée de Namur 262a
5310 Eghezée,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2007 par Christian MUPOYI qui demande l'annulation de la décision du 12 mars 2007 de ne pas retenir sa candidature pour le cadre de base et du bulletin global cadre de base y annexé;

Vu l'arrêt n° 174.788 du 21 septembre 2007 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2010 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 21 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Caroline CRAPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposé dans l'arrêt n° 174.788 du 21 septembre 2007 qui a rejeté la demande de suspension en raison de l'absence de risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article IV.26 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, de l'article IV.I.5 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et enfin du principe d'égalité; qu'il fait valoir que l'acte attaqué ne contient aucune motivation lui permettant de vérifier s'il existe un rapport raisonnable entre les faits relevés lors de l'entretien de sélection et l'appréciation du jury;

Considérant que la commission de sélection a fondé sa décision sur différents critères, tous notés sur neuf points; que lesdits critères correspondent à une grille d'évaluation de la prestation du requérant lors de la seconde épreuve et en objectivent le résultat; que, par ailleurs, cette grille d'évaluation donne au requérant des indications suffisantes sur les raisons de son échec; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize février deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.